FRC. 4° 2417 3
Case Frc 24405

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

DISCOURS

DE RICHARD (des Vosges),

SUR le danger de la multiplicité des lois.

Séance permanente du 6 messidor an 7.

Si numero immensa & temporis decursu inutiles, non lucernam pedibus prabent, sed retia potius objiciunt.

BACON. Tract. de just. universali...

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Plus il y a de lois particulièrement dans un Etat libre, plus l'étude en est difficile, plus le magistrat a de peine à les connoître & à les appliquer, plus le citoyen court de danger de leur fausse application.

THE NEWBERRY LIBRARY

La multiplicité des lois est donc un mal politique que le législateur doit éviter : quelques réflexions sur cet objet peuvent ne pas être inutiles dans un moment où, pour contribuer à revivifier l'esprit public, nous devons peu différer de donner à la France l'important ouvrage de la classification de ses lois.

Le but de toute association est le bonheur de ceux qui la composent ; exciter au bien, détourner du crime, voilà le talent de la législation : l'activité, l'impartialité, la patience doivent être les vertus des législateurs ; ils ne peuvent laisser les générations se succéder dans ce tourbillon d'une immensité de lois ; l'ardent amour de la liberté a lui-même ses règles dans le pacte social.

Dès que les passions sollicitent plus de moyens de les satisfaire, que des jouissances dépravées secouent adroitement une partie des devoirs, les lois s'accumulent à proportion des maux qu'elles doivent prévenir ou corriger ; elles tremblent de trop laisser sous la garde des mœurs, & sous la seule activité du patriotisme ; de cette complication de lois, de circonstances mêmes, il est impossible que ces lois ne soient souvent emportées loin de leur but, & perdant leur accord elles se heurtent, se nuisent, & ce désordre est bientôt encore une nouvelle cause qui les multiplie.

Rome conquérante donna ses lois nombreuses aux nations : mêlées aux nôtres anciennes, elles s'obscurcirent mutuellement ; ici leur fausse application, là leur littérale exécution amena cette diversité d'usages, de coutumes : un ruisseau, un chemin, étoient des obstacles suffisans pour que la transmission des successions ne fût pas la même dans une petite contrée (1) ; presque chaque commune avoit sa coutume, souvent mieux observée par un servile respect de tra-

(1) Le présidial de Saint-Dié pouvoit, en 1788, prononcer à la même audience sur une question de même nature par l'application de six diverses coutumes écrites.

dition, que par des avantages réfléchis ; ce fut encore une nouvelle source de lois ou positives ou d'interprétation ; mais la révolution se préparoit : la liberté, comme les rayons d'un beau jour, vint dissiper une partie de ces nébuleuses contradictions ; il fallut encore des lois, autre source de leur multiplicité.

Je ne parle pas de ces institutions de la féodalité, ou monstrueuses ou ridicules, écroulées toutes sous leur propre poids. Honneur à la nuit du 4 au 5 août 1789 !

Je ne parle pas de ce code altier élevé sur l'ignorance, jugeant tout suivant une astucieuse politique, disposant des nations même inconnues, faisant trembler au nom d'un dieu de douceur : la raison a prononcé. Honneur au 2 novembre 1789 !

La guerre avoit aussi ses règles & ses lois, le commerce les siennes : celles de finance leurs préambules dorés ; écraser le peuple, pressurer son industrie, étouffer le génie de la liberté, étoient leur objet, & depuis combien de lois encore par la création & la cessation des divers papiers ! De ces sources générales & particulières s'est formée & s'augmente chaque jour notre immense législation.

En compterois-je les dangers, les abus & les maux.

Les lois seules commandent à l'homme libre ; & toutes revêtues qu'elles sont de la force publique, il faut qu'elles parlent à son cœur pour obtenir sa pleine obéissance, comme pour la mériter, elles ont besoin de lui inspirer du respect, de la confiance, & cette conviction d'un dessein sage & stable d'où résulte leur autorité.

Quel respect peut environner la législation, lorsqu'on s'épouvante sans cesse de sa fécondité ? Tout ce qui se prodigue à l'imagination ne la frappe plus ; les bonnes lois ne sont plus distinguées des mauvaises ; elles sont souillées par leurs alliances.

Quelle confiance peuvent-elles porter dans l'ame des

citoyens, lorſqu'elles s'accumulent inceſſamment autour d'eux, comme ſi elles craignoient de ne pas ſuffir à leur protection, ou comme ſi elles n'oſoient les abandonner un moment à eux-mêmes ?

Quelle autorité les appuiera, ſi elles préſentent de toutes parts des bizarreries, des contrariétés, des vues fauſſes, des effets douteux ; ſi, par leur déſordre, elles inquiètent la bonne-foi, & fourniſſent des reſſources à la mauvaiſe ?

Quel renverſement cette multiplicité de lois introduit dans l'ordre ſocial ? C'eſt aux lois à faire la ſécurité du citoyen ; mais leur grand nombre augmente ſes alarmes : elles lui preſcrivent une foule de règles arbitraires que ſa mémoire ne peut contenir, ou que ſa raiſon ſouvent rejette ; leurs précautions, leurs défenſes, leurs ſtatuts de toute eſpèce environnent ſes pas comme autant de piéges. Il ne marche qu'avec la crainte de trouver des lois. Des hommes, ſouvent ſans étude, ſont conſultés ; le ſophiſme a priſe ſur tout ; chaque intérêt trouve des opinions favorables ; chaque opinion s'autoriſe d'un texte ; chaque texte préſente plusieurs ſens : tout devient la matière, ſinon d'un doute ſenſé, au moins d'une conteſtation prolongée : ainſi la chicane ce monſtre dévorateur des familles, que l'on croyoit avoir étouffé, s'élève de nouveau à l'ombre même des lois pour leur honte & la ruine des citoyens. Heureux le moment où la France, donnant de la clarté, de la netteté, de la préciſion à ſes lois, les verra reſpecter, parce qu'on pourra les connoître, & qu'il n'y aura d'autre intermédiaire entre le juge & le citoyen que le conciliateur déſintéreſſé !

Mais aujourd'hui que devient le juge au milieu de la diſperſion des lois ? il ne ſait comment s'aſſurer de leur ſens ; il s'afflige de ne pas les comprendre, quand il doit les appliquer ; ſes connoiſſances l'embarraſſent ſouvent plus qu'elles ne l'éclairent : il ne peut ſe raſſurer dans la droiture de ſon cœur ; il commet ſa juſtice à la ſagacité de ſon eſprit ; il héſite, il tremble ; l'étude l'ennuie, le fatigue & le dégoûte.

Quel remède à ce mal? quelle digue opposer à ce débordement de lois?

Je crois que la législation devra avoir un but principal & bien déterminé, comparable avec notre état actuel & en deça duquel il ne puisse rétrograder, si la nation française n'a plus rien à desirer sur l'étendue des terres qui lui fournissent les alimens de l'existence physique & des ressources pour l'aisance; si enfin les mers venoient offrir de plusieurs côtés des canaux à son commerce, & ce but devroit être uniquement le maintien de son indépendance au dehors & de sa prospérité intérieure : toutes les parties de son administration devroient s'accorder dans ce but, & se protéger mutuellement dans les moyens d'y arriver.

Chaque partie ensuite devroit avoir dans sa marche un principe simple, fécond & invariable.

Dans l'application des négociations, la tranquillité universelle afin que celle de la nation ne soit pas troublée.

Dans le commerce de l'Europe, la liberté afin que la nation puisse toujours vendre & acheter dans tous les pays avec les avantages d'une vaste concurrence.

Dans le commerce intérieur, une plus grande liberté encore & le plus d'encouragement possible pour cette industrie qui accroît de sa valeur propre le prix des productions nationales; par là le commerce féconderoit la culture, & puiseroit son opulence chez l'étranger pour la répandre dans l'Etat.

Dans le militaire, le développement du principe que le citoyen ne prend les armes qu'en qualité de défenseur des lois & de la patrie; que s'il fait des sacrifices, la reconnoissance est une vertu nationale.

Dans les finances, le genre d'imposition qui met les dépenses de la société à la charge de ceux qui en ont tous les avantages.

Dans les lois criminelles, la punition du crime, non pour tourmenter les hommes; car tous les tourmens possi-

bles ne feront pas qu'un crime qui a été commis ne le ſoit pas : mais, ſans aggraver les peines, prévenir les crimes futurs, & garantir la ſûreté individuelle des citoyens dans leurs perſonnes & leurs propriétés.

Dans la juſtice, une loi uniforme, propre au peuple pour qui elle eſt faite, propre à ſa ſituation, à ſa grandeur, à ſa liberté, à ſes mœurs, adaptée au but politique dans ſes inſtitutions principales, ne connoiſſant que l'équité naturelle puiſée dans la plus vaſte méditation des cas particuliers; mais ne les déſignant pas, parce qu'elle les décide par des principes généraux qui les embraſſent tous : avare d'exceptions, parce que l'ordre des choſes en indique peu, & que la réflexion en admet encore moins; mais les déterminant bien; une loi enfin qui ait ſu donner à un réſultat de combinaiſons profondes toute la conciſion & la ſimplicité d'expreſſion poſſible, ſans oſtentation de ſtyle & avec la ſeule netteté des idées & d'enchaînement des objets.

Une procédure qui n'admette que des formalités utiles, mais inflexibles, qui ſoient toujours une garantie & non des moyens de retarder les déciſions.

Des tribunaux ſagement diſtribués, des principes ſévères & généreux ſoigneuſement entretenus parmi les juges, de l'honneur pour récompenſe : tout eſt perdu dans une République dès que l'honneur n'eſt pas l'unique objet des vœux du magiſtrat, dès qu'il ne ſe ſouvient plus qu'il eſt chargé de ſoutenir la gloire & la dignité nationale en maintenant l'exécution des lois.

Dans les diſcuſſions judiciaires, le moins de ſéchereſſe & d'ennui poſſible, de la conſidération pour les conciliateurs, de l'infamie pour ceux qui, profanant le talent de l'orateur, vendent leurs diſcours ou leur plume à la mauvaiſe foi, pour ceux qui, abuſant de leurs connoiſſances, ne conſultant qu'un vil intérêt perſonnel, dénaturent ou prolongent les affaires.

Dans les arts, le deſſein de les faire ſervir au bonheur

de la société, sans favoriser la corruption, de l'encouragement pour ceux qui augmentent les commodités de la vie, de la gloire pour ceux qui se consacrent à la décoration publique, destination qui les préserve de leur décadence, du mépris pour ceux qui se prostituent aux caprices de la fantaisie & de la mollesse.

Dans toutes les institutions, quelque chose qui vivifie, qui entretienne l'esprit national, qui présente la franchise, la loyauté, l'honneur, le goût des bonnes mœurs.

Tous ces mobiles, citoyens collègues, font bien des choses sans que des lois particulières s'en mêlent.

Un esprit de bien public, de décence dans les spectacles, la vertu, l'amour de la patrie, la bienfaisante hospitalité, le dévouement sublime du soldat, du général, la gloire de nos armées, l'horreur de toute tyrannie mise en action, valent bien les pages ou les fables des nations anciennes.

Il est une époque dans le cours des sociétés, où tout se corrompt, mais où tout peut se réparer; nous saisissons ce moment, ne l'échappons pas; le corps politique ranimé a assez de vigueur pour recevoir & conserver; avec du courage, de la prudence & de l'application, nous surmonterons de grandes difficultés. Notre union, ce doux épanchement de la confiance, nous donnera des forces; osons donc commencer, descendons dans l'immense dépôt de nos lois; parcourons-le avec vigilance; éclairons-le des lumières de la raison: remarquons celles que le temps se presse d'effacer; celles que des circonstances particulières ont fait naître, que des circonstances nouvelles désavouent; celles qui ont été conçues sans un plan général: analysons celles qui se contredisent; réduisons celles qui répètent le même principe: que l'unité de la République soit le principe d'unité de nos lois; que nos méditations mûrissent nos idées & nos projets.

Jetons sans cesse nos yeux sur un peuple long-temps détrôné, & qui jouit enfin des droits de son association, sur un

496

peuple magnanime, qui, au milieu des sacrifices qu'il fait avec courage, & pour sa liberté, nous demande tout notre temps, nos veilles pour faire son bonheur. Mais en cherchant la perfection de nos lois, ne retirons pas à celles qui existent notre respect ni notre amour; pensons que si elles ont participé des passions, de l'ignorance, de la corruption même, elles nous ont amené celles dont les principes sont garantis par notre constitution.

Je demande le renvoi de mes observations à la commission de classification, en l'invitant à s'occuper particulièrement de réduire le nombre de nos lois.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor an 7.